

Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale

1- VOCATION DE L'ETABLISSEMENT

- Article 1 : La médiathèque est un service, géré par la commune, chargé de contribuer à l'enrichissement culturel de la population.
- Article 2 : Elle propose différents types de documents librement consultables sur place, et/ou prêtés à domicile sur présentation d'une carte individuelle d'adhésion et organise diverses manifestations.
- Article 3 : L'accueil à la médiathèque est assuré par une équipe de bénévoles.

2- ACCES A L'ETABLISSEMENT - CONSULTATION SUR PLACE :

a. Accès à l'établissement :

- Article 4 : L'accès à la médiathèque est libre aux heures d'ouverture au public. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y fumer, manger et boire, sauf dans le cadre d'animations expressément organisées.
- Article 5 : Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte qui veillera au respect des consignes de bonne conduite dans la médiathèque.
- Article 6 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.
- Article 7 : Les téléphones portables doivent être mis en mode vibreur.
- Article 8 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur responsabilité.

b. Consultation sur place :

- Article 9 : La consultation sur place des documents est libre et gratuite.
- Article 10 : Les bénévoles de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

3- PRETS DES DOCUMENTS :

a. L'inscription :

- Article 11 : Pour l'emprunt de documents, l'inscription est obligatoire et GRATUITE pour tous.
- Article 12 : L'inscription se fait à la médiathèque sur présentation :
 - D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (*avis d'imposition, facture d'énergie...*). *En cas d'hébergement par un tiers : une pièce justificative du domicile de l'hôte et une attestation sur l'honneur de l'hébergement sur papier libre.*
 - D'une pièce d'identité.
- Article 13 : Tout changement de domicile doit être signalé.

b. Le prêt :

- Article 14 : Le prêt à domicile est exclusivement consenti aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Toutefois, certains documents pourront être exclus du prêt et pourront être consultés uniquement sur place.
- Article 15 : L'utilisateur peut emprunter 5 documents à la fois (dans la limite d'1 seul jeu par prêt), pour une durée de 15 jours. Si l'ouvrage n'est pas réservé par un autre usagé, l'emprunt peut être renouvelé 15 jours supplémentaires.

Recommandations et interdictions :

- Article 16 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents.
 - Si l'emprunteur n'a pas restitué les documents qu'il détient dans le délai prescrit précédemment, il s'expose à la suspension de son droit de prêt jusqu'à la restitution de la totalité des documents.
 - Si le document n'a pas été restitué 3 mois à compter de la date de retour prévue, la mairie pourra facturer le prix du document.
- Article 17 : En cas de perte ou de détérioration d'un livre, d'un magazine, ou d'un jeu, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement. Il incombe aux usagers, pour dégager leur propre responsabilité, de signaler aux bénévoles de la médiathèque, les détériorations qu'ils auraient remarquées au moment de l'emprunt. Ils ne doivent effectuer eux-mêmes aucune réparation.

- Article 18 : Les jeux de société sont vérifiés à chaque retour et après chaque utilisation sur place.

Ils doivent être rendus complets, en bon état. La mairie se réserve la possibilité de contacter l'emprunteur sous une semaine après le retour du jeu afin de signaler tout problème (jeu abîmé, pièce manquante, etc...). Si le jeu est rendu inutilisable, le remplacement à l'identique ou par un équivalent déterminé en accord avec la mairie sera demandé. La médiathèque se dégage de toute responsabilité si le jeu ou le jouet emprunté n'est pas utilisé dans le respect des consignes du fabricant.

4- APPLICATION DU REGLEMENT

- Article 19 : Tout usagé s'engage à respecter le règlement qui est à disposition à la médiathèque et consultable sur le site de la commune. Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la médiathèque.

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription à la médiathèque feront l'objet d'un traitement informatique. Peuvent être destinataires des données dans la limite de leurs attributions, le maire, les élus ayant reçu une délégation, les bénévoles et les agents municipaux. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, ainsi qu'un droit d'opposition que vous pourrez exercer à tout moment en adressant votre demande au Délégué à la Protection des Données de la Commune de Les Attaques, par courrier ou par mail à mairie@lesattaques.fr

Le présent règlement intérieur de la médiathèque municipale a été validé par le conseil par délibération du 27/12/2024.